

# Absence du fait des examens

## ■ Congé pour révision :

Les apprentis bénéficient d'un **congé supplémentaire pour préparation aux examens** de 5 jours ouvrables par contrat destiné à lui permettre de préparer son examen (Article L6222-35 du Code du travail). Ce congé doit être pris dans le mois qui précède les épreuves, sur le temps initialement prévu en entreprise.

Il peut être fractionné lorsque plusieurs sessions d'examens sont prévues, donne lieu au maintien du salaire et s'ajoute aux congés payés.

Lorsque le CFA organise les révisions, l'apprenti doit utiliser son congé pour y participer. Si le CFA ne prévoit pas de tels enseignements, l'apprenti peut tout de même bénéficier de ce congé.

Ce droit ne peut s'appliquer qu'une seule fois par contrat d'apprentissage.

Ce droit est inopérant dans le cadre de formation sanctionnée uniquement par un contrôle continu.

Si l'employeur n'accorde pas ce congé ou s'il ne maintient pas le salaire de l'apprenti, il est passible d'une amende de 5ème classe. (Article R6226-7 du Code du travail).

De ce fait, aucune condition d'ancienneté dans la branche professionnelle ou dans l'entreprise ne leur est opposable.

## ■ Examens :

L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage (Article L6222-34 Code du Travail).

En parallèle, l'employeur doit veiller, entre autres, à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat (Article L6223-4 Code du travail alinéa 2)

Ainsi, l'employeur est tenu de libérer son apprenti le temps nécessaire pour passer ses épreuves (temps de trajet + passation épreuve). A ce titre, l'apprenti ne doit subir aucune perte de salaire.